

**NOTE EXPLICATIVE A LA
REQUETE AUX FINS D'OUVERTURE D'UN REDRESSEMENT OU D'UNE
LIQUIDATION JUDICIAIRE**

L'AUTEUR DE LA REQUETE

La saisine du tribunal ne peut être faite que par le seul chef d'entreprise, c'est à dire la personne habilitée à représenter l'entreprise.

L'ENTREPRISE

Le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire sont des procédures ouvertes à toutes les formes d'exercice : entreprise en nom personnel (patenté), agriculteurs et pêcheurs, sociétés commerciales ou civiles, associations.

Seules sont exclues du dispositif, les professions libérales.

LES MOTIFS DE LA REQUETE

Doit demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, toute personne exerçant une activité économique (à l'exception des professions libérales), qui est dans l'incapacité de payer ses dettes avec son actif.

Le chef d'entreprise, personne physique ou personne morale (société ou association) doit déclarer sa cessation des paiements, c'est-à-dire que son actif disponible est insuffisant pour faire face à son passif exigible.

L'actif disponible est la trésorerie présente au jour des dettes exigées, il ne comprend pas les créances attendues, ni la valeur des biens sociaux, ni les immeubles détenus.

Le passif exigible est l'ensemble des dettes arrivées à échéance, non réglées et dont les créanciers demandent le règlement ou vont le demander.

La déclaration de cessation des paiements doit intervenir dans les 15 jours après la survenance de cette dernière.

Doit demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire, toute qui est en cessation d'activité ou dont l'activité ne peut plus se poursuivre.

L'OBJET DE LA REQUETE

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE : il s'agit d'une procédure d'aide à la poursuite de l'activité, de maintien de l'emploi et d'apurement du passif.

L'ouverture d'un RJ a pour conséquence, notamment, de geler le passif antérieur et d'ouvrir une période d'observation (durée maximale de 6 mois) qui doit permettre de restructurer l'entreprise, de reconstituer la trésorerie et de procéder au recensement des dettes déclarées par les créanciers. Le chef d'entreprise reste à la tête de son entreprise.

Le tribunal désigne les organes de la procédure :

- le représentant des créanciers chargé de procéder à la vérification des créances déclarées
- le juge commissaire chargé de veiller au déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence
- Eventuellement, pour les très grandes entreprises, un administrateur judiciaire pouvant disposer d'une mission allant de la simple assistance au remplacement du chef d'entreprise

La procédure prend fin :

- soit par l'homologation, par le tribunal, du plan de redressement présenté par le chef d'entreprise (étalement de la dette sur une durée maximale de 10 ans)
- soit par l'adoption d'un plan de cession
- soit, si le redressement est manifestement impossible, par la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La liquidation judiciaire survient, soit quand l'entreprise n'a plus d'activité, soit lorsque son redressement est manifestement impossible.

Cette procédure met fin à la vie de l'entreprise.

Le tribunal désigne les organes de la procédure :

- le juge commissaire chargé de veiller au déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence
- le liquidateur judiciaire chargé de procéder à la vérification des créances déclarées et la cession des biens

INFORMATIONS NECESSAIRES À LA REQUETE

La requête doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces indispensables pour son examen. Si ces pièces ne sont pas disponibles immédiatement, il est possible de les transmettre ultérieurement.